



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 18

Réunion du Mercredi 5 Décembre 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

CHAMPIONNATS JEUNES

1^{ère} phase :

Les rencontres du Championnat Jeunes doivent être jouées impérativement avant le :

- **ELITE : 16 décembre.**
- **MASSE : 23 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 5 janvier en fonction des classements.
- **U13F et U11F : 31 janvier.** Les modifications aux engagements (retrait, ajout équipe) doivent être envoyées avant le 31 janvier.

Tous les matches non joués à ces dates seront gelés et les résultats non pris en compte pour les classements.

2^{ème} phase :

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avant le **lundi 7 janvier 2019**.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 28 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 5 décembre 2018

3 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 1 et 2 Décembre 2018

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
01/12/2018	D1 - Volkswagen Warsemann Chambray Us 2 - Azay-Cheille 2	Absence FMI	Avertissement	02/03/2019
01/12/2018	U15 – Brassage Masse Poule B Tours Portugais 2 – Gâtine Choisilles FC 2	Absence Synchronisation	Avertissement	02/03/2019
02/12/2018	Féminines À 8 - 2ème Division Langeais Cinq Mars F 1 - St Symphorien 1	Absence FMI	Avertissement	03/03/2019
02/12/2018	Départemental 5 Poule A Tours Turk F 1 - Montreuil Fc 1	Absence FMI	Avertissement	03/03/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 5 décembre 2018

- **Départemental 1 – Volkswagen Warsemann : CHAMBRAY US 2 c/ AZAY-CHEILLE 2 du 1^{er} décembre 2018**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le **mardi 11 décembre dernier délai**.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

7 – MATCHS NON JOUES ou ARRETES :

Matchs non joués pour cause de terrain impraticable et/ou suite arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.*- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Décide du report des rencontres suivantes :

- **20597373 – D1 – Volkswagen Warsemann – CHANCEAUX AS 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 3**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20598166 – D3 Poule D – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20598298 – D4 Poule A – NAZELLES NEGRON 1 c/ AMBOISE AC 3**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20598430 – D4 Poule B – LUZILLE CA 1 c/ ESVES SAINT SENOCH 1**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20598691 – D4 Poule D – INGRANDES SHOOT 1 c/ LANGEAIS-CINQ MARS F. 3**

- Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20598692 – D4 Poule D – BREHEMONT AC 1 c/ RIVIERE 2**
Terrain Impraticable – Décision Arbitre
- **20598825 – D4 Poule E – MAZIERES SLO 1 c/ SOUVIGNE ES 1**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontres sur le site internet du District.

Match	20934805	
Date	2 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	TOURS TURK F. 1	MONTREUIL FC 1

Match non déroulé.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.*- Considérant les différents rappels sur les PV de la Commission Sportive sur la procédure d'établissement d'une FMI signée des 2 capitaines et de l'arbitre.
- **Décide de donner match à jouer le dimanche 13 janvier 2019.**
- **Porte à la charge du club de TOURS TURK F. le remboursement des frais de déplacement du club de MONTREUIL : 64.80 € (1.20 € X 27 km x 2)**

8 – FORFAITS :

Match	20617897	
Date	1^{er} Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U18	Elite Fantasia – Poule A
Clubs en présence	APFSM U18	ST PIERRE DES CORPS U18 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT PIERRE DES CORPS U18 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de APFSM U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS U18 2.
- Porte à la charge du club de SAINT PIERRE DES CORPS U18 2 le remboursement des frais de déplacement des officiels 24,42 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT PIERRE DES CORPS U18 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21098266	
Date	1 ^{er} Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U19 F	Coupe U19 Féminin Poule B
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	RENAUDINE US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **RENAUDINE US** adressé au district en date du **30 novembre 2018 à 16h28** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RENAUDINE US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 1(3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RENAUDINE US 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 70,00 € (35 €.x 2 forfait hors délai) au club de RENAUDINE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

9 – EVOCATION DE LA COMMISSION

DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	20923983	
Date	1 ^{er} décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse - Poule D
Clubs en présence	LUYNES Entente 2	CHAMBRAY US 4

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant supposé suspendu au club de CHAMBRAY US**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**ARBITRE ASSISTANT 2** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **CHAMBRAY US** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 10 Décembre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

10 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :

Club : SOUVIGNE - Courriel du 3 Décembre 2018

La Commission prend note du courriel.

Club : RIVIERE US - Courriel du 5 Décembre 2018

La Commission prend note et le transmet à la CDA

Club : BEAUMONT EN VERON - Courriel du 3 Décembre 2018

Objet : Matches de l'équipe 2 Seniors évoluant Départemental 4 le samedi soir

Le Terrain de Beaumont en Véron étant homologué en nocturne, la Commission **donne un avis favorable** à cette demande à compter du 1^{er} Janvier 2019. Les rencontres suivantes en Départemental 4 sont fixées le **samedi soir** :

- Beaumont en Véron 2 c/ Benais SC 1 (19/01/2019)
- Beaumont en Véron 2 c/ Langeais Cinq Mars F. 3 (09/02/2019)
- Beaumont en Véron 2 c/ Bréhémont AC 1 (16/03/2019)
- Beaumont en Véron 2 c/ Gizeux ES 1 (06/04/2019)
- Beaumont en Véron 2 c/ St Nicolas de Bourgueil 1 (11/05/2019)
- Beaumont en Véron 2 c/ Anché AS 2 (25/05/2019)

Fin de séance à 16 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 12 décembre 2018 à 9 heures.

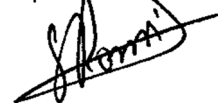
Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER



Président de séance

Sophie ROMJEN



Secrétaire de séance